



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### SAINT CLOUD – 30 OCTOBRE 2023 – PRIX DE SAINT-MARTIN-DU-CHENE

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

La pouliche STORMY NIGHT, arrivée 4<sup>ème</sup> du Prix DE SAINT-MARTIN-DU-CHENE couru le 30 octobre 2023 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD, a été soumise à un prélèvement biologique à l'issue de la course, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop et effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

L'entraîneur-proprétaire Francis ALLONCLE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées, publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications à M. Francis ALLONCLE pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en lui proposant d'être entendu par les Commissaires de France Galop s'il le souhaitait ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de M. Francis ALLONCLE ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête mentionnant notamment :

- que M. Francis ALLONCLE déclare qu'il a traité la pouliche GLORY NIGHT, qui venait de rejoindre l'effectif, et dont le box est situé 3 boxes plus loin que celui de la pouliche STORMY NIGHT, avec le produit TRANQUINERVIN, (produit s'administrant pour tranquilliser les chevaux et dont le principe actif est l'ACEPROMAZINE et le métabolite le 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE), en vue de la tranquilliser pour sécuriser la personne qui la monte le matin, conformément à l'ordonnance ;
- qu'il déclare qu'après investigation auprès de son personnel et entourage, il ressort qu'un scénario probable soit le suivant :
  - La pouliche GLORY NIGHT a été traitée au TRANQUINERVIN le mercredi 25 octobre avec 3ml, le jeudi 26 avec 3 ml à nouveau et le vendredi 27 avec 1ml en intra musculaire ;
  - Elles sortent dans 2 lots séparés, STORMY NIGHT en premier, GLORY NIGHT ensuite, ce n'est pas une contamination directe ;
  - Selon lui, le produit ayant été métabolisé par GLORY NIGHT, il se trouvait dans ses urines et a souillé la paille. M. Francis ALLONCLE ne trouve pas d'erreur de protocole et de façon de faire (matériel de pansage séparé, bride, mors et sellerie dédiée, nettoyage entre chaque lot, changement de tapis...), et il pense au transfert d'un brin de paille d'un box à l'autre par un coup de balai ou de vent malencontreux, ou par les semelles d'une personne ayant marché dans un box puis l'autre ;
- qu'il déclare également que la quantité transmise est infime et n'a pu objectivement avoir de conséquence sur le résultat de la course et demande en conséquence de l'indulgence ;
- qu'une contamination médicamenteuse est l'hypothèse la plus probable ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu ;
- que la pouliche STORMY NIGHT a été prélevée au cours de l'enquête (mis en sortie provisoire depuis le 04 septembre 2023) et les résultats sont négatifs ;

Vu le courrier de M. Francis ALLONCLE en date du 11 décembre 2023, mentionnant notamment:

- l'importance pour lui de respecter les règles en matière de lutte contre le dopage et sa confiance dans l'institution ;
- que son écurie est respectueuse des règles et de la déontologie, qu'il cherche toujours la meilleure performance possible dans les meilleures conditions, ;
- qu'elle avait une vraie chance, une grande aptitude au terrain lourd, à l'hippodrome de Saint-Cloud, et face à ses adversaires du jour et qu'elle a très bien couru bien que son jockey n'ait pas toujours pris les meilleures options ;
- qu'après avoir été troisième le 10 novembre, elle gagne sur ce même parcours le 24 novembre ;
- qu'il s'agit d'une contamination, qu'il a traité avec ce produit la pouliche GLORY NIGHT, située 3 boxes plus loin, en vue de la tranquilliser pour sécuriser la personne qui s'en occupe, conformément à l'ordonnance ;
- qu'il y a eu contamination malgré les procédures mises en œuvre par transmission d'un brin de paille souillé par l'urine de la pouliche traitée ou par les semelles d'une personne ayant marché d'un box à l'autre, malencontreux concours de circonstances et non un manquement ;
- que la quantité transmise était infinitésimale et à une durée éloignée du déroulement de la course, probablement 3 jours avant et, au pire, 10 heures avant la course, la jument ayant un panier pour l'empêcher d'ingérer quoi que ce soit ;
- qu'il ne peut pas objectivement avoir eu un effet tangible sur la performance de la jument mais que la rémanence de détection du produit est d'environ 10 jours et la mesure des instruments de détection très précise, de l'ordre du nanogramme par millilitre ;
- qu'il avait demandé en vain le seuil de détection de cette molécule et la valeur mesurée pour sa jument, alors que cela signifierait qu'une simple trace suffit pour être considéré comme « dopé » ce qui rebuterait toute personne qui s'investit et nuirait à l'image des courses avec de faux cas de dopage ;
- qu'une suspicion de dopage est catastrophique pour lui et son personnel alors qu'ils cherchent à faire un travail rigoureux, professionnel et de qualité, en préservant les chevaux ;
- sa bonne foi, en sollicitant une peine clémente ;

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la pouliche STORMY NIGHT révèle la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE, l'hypothèse d'une positivité liée au traitement vétérinaire reçu par une autre jument de l'effectif étant mise en évidence ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;  
La pouliche STORMY NIGHT doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération n'est pas avérée au vu des explications reçues et de la substance utilisée sur une jument dans un box proche de celui de la pouliche STORMY NIGHT et qui est très probablement à l'origine de sa positivité ;

L'entraîneur doit mettre en place un système pour que les chevaux traités dans son établissement ne risquent pas de contaminer des chevaux voisins de box, or les éléments à disposition ne permettent pas de s'assurer d'une prise de précaution probante, percutante et maximale à ce titre ;

Il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique à l'issue de la course et des éléments du dossier ;

- la substance en cause dans le présent dossier ;
- le manque de suffisantes précautions au sein de l'établissement de l'entraîneur Francis ALLONCLE et sa responsabilité en tout état de cause en qualité de gardien de la pouliche STORMY NIGHT ;

de distancer la pouliche STORMY NIGHT et de sanctionner ledit entraîneur par une amende d'un montant de 3.000 euros ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la pouliche STORMY NIGHT de la 4<sup>ème</sup> place du Prix DE SAINT-MARTIN-DU-CHENE couru le 30 octobre 2023 sur l'hippodrome de SAINT-CLOUD ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> ATHINEOS; 2<sup>ème</sup> JOLI COUP; 3<sup>ème</sup> BARC; 4<sup>ème</sup> I'M ON MY WAY; 5<sup>ème</sup> ORANGE VIF ; 6<sup>ème</sup> VENES ; 7<sup>ème</sup> INSIGNIA OF RANK ;

- de sanctionner l'entraîneur Francis ALLONCLE par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 13 décembre 2023

M. N. LANDON

M. A. de LENCQUESAING

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

## DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

### **Rappel des faits et décision de première instance :**

Le hongre WILLYWHAT ayant échappé au jeune-jockey Mathilde CABAL avant la course et étant tombé, a été déclaré non partant et a fait l'objet d'un prélèvement biologique ;

Les conclusions d'enquête de la vétérinaire de France Galop mentionnaient notamment :

- que l'entraîneur Mathieu PITART certifie n'avoir jamais administré ni traité WILLYWHAT avec un quelconque médicament et n'a aucune ordonnance ;
- qu'étant en vacances pendant cette période, c'est son employée qui montait et s'occupait du cheval, et qu'étant tombée à l'entraînement deux jours avant la course, elle a utilisé du NIFLUGEL pour se soulager et certainement, par manque de rigueur et par son jeune âge, n'a pas procédé à un lavage rigoureux de ses mains, ce qui de fait a entraîné un contact direct du produit avec le cheval ;
- que son vétérinaire traitant lui a confirmé qu'il n'avait effectué aucun traitement sur ce cheval hormis les vaccinations habituelles ;

Par décision en date du 21 novembre 2023, les Commissaires de France Galop, au vu de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre WILLYWHAT avant la course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier ;
- cette première infraction concernant l'entraîneur Mathieu PITART en matière de positivité d'un cheval avant une course mais de sa responsabilité quant à la gestion de son personnel et de sa formation ;

ont sanctionné par une amende de 3000 euros ledit entraîneur en sa qualité d'entraîneur gardien responsable du hongre WILLYWHAT, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, celui-ci étant responsable de son personnel et de sa formation ;

L'entraîneur Mathieu PITART a interjeté appel de ladite décision, par courrier recommandé en date du 24 novembre 2023, dûment motivé, en sollicitant notamment la clémence des instances au vu de son dossier personnel vierge de toute sanction ;

Après convocation dudit entraîneur et du propriétaire du hongre WILLYWHAT, à se présenter à la réunion fixée le 12 décembre 2023 et avoir constaté l'absence de présentation des intéressés ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu l'échange procédural avec le propriétaire du hongre WILLYWHAT en date du 27 novembre 2023 ;

Sur le fond ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

La présence d'ACIDE NIFLUMIQUE est expliquée par l'entraîneur Mathieu PITART par le fait que sa cavalière d'entraînement ayant utilisé un soin médical sur elle-même a rendu le cheval positif, ces explications étant les mêmes qu'en première instance ;

La seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, et de la gestion de leur personnel, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En appel, l'entraîneur n'apporte aucun élément probant nouveau permettant une telle exonération de responsabilité au regard de ses obligations en qualité d'entraîneur responsable du gardiennage de ses chevaux et responsable de son personnel, l'appelant confirmant les éléments de première instance ;

Une telle exonération n'est ainsi toujours pas démontrée en appel au vu de la responsabilité dudit entraîneur quant à son personnel, sa formation et son respect des règles mises en place au sein de son établissement en matière de précaution à prendre quant aux usages de substances prohibées pouvant rendre des chevaux positifs ;

**PAR CES MOTIFS**

La Commission d'Appel, a décidé de :

- maintenir la décision de sanctionner l'entraîneur Mathieu PITART en sa qualité de gardien responsable du hongre WILLYWHAT par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 13 décembre 2023

M. E. CHEVALIER du FAU

M. F. MUNET

M. P. DELIOUX de SAVIGNAC

**DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL**  
**PARISLONGCHAMP – 21 OCTOBRE 2023 – PRIX DU SQUARE CAPITAN**

Prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

**Rappel des faits :**

**Le 8 mai 2022**, le hongre DIRTY GEURTY a refusé de s'élancer au départ à l'ouverture des stalles. Il a été interdit de courir pour une durée de 8 jours par les Commissaires de courses ;

**Le 18 mai 2022**, il a refusé de s'élancer au départ à l'ouverture des stalles. Il a été interdit de courir pour une durée de 15 jours par les Commissaires de courses ;

**Le 12 juillet 2022**, il a refusé de s'élancer au départ à l'ouverture des stalles de départ. Il a été interdit de courir pour une durée de 30 jours ;

**Le 7 octobre 2023**, il a pris difficilement le départ en s'élançant après le reste du peloton, en tentant de se dérober sur sa gauche, faisant ensuite preuve de mauvais vouloir sans accepter de se livrer dans la ligne d'arrivée, son jockey ayant eu du mal à le maîtriser, terminant à plusieurs longueurs du peloton ;

**Le 21 octobre 2023**, il a de nouveau refusé de s'élancer de sa stalle, mettant du temps à en sortir avant de se dérober sur sa gauche en faisant tomber son jockey, les Commissaires de courses saisissant les Commissaires de France Galop de la situation ;

**Le lendemain**, les Commissaires de France Galop ont demandé à l'entourage dudit hongre de transmettre leurs explications pour l'examen contradictoire du dossier, à moins qu'ils ne demandent, à être entendus par lesdits Commissaires, tout en leur précisant qu'ils étaient susceptibles d'interdire ledit hongre de courir et qu'ils ne l'autorisaient pas à courir avant une décision ;

**Le 26 octobre 2023**, après examen du dossier, les Commissaires de France Galop ont décidé : au vu des difficultés importantes dont a fait preuve ledit hongre et de son comportement laissant penser qu'il est devenu rétif et plus en mesure de prendre le départ des courses correctement depuis plusieurs mois, mettant en outre en danger son jockey :

- de prendre acte des explications reçues, mais d'indiquer que la situation n'est plus tolérable et nécessite une interdiction de courir à durée déterminée ;
- d'interdire au hongre DIRTY GEURTY de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop quel que soit le mode de départ pour une durée de 12 mois ;

A l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop qu'après avoir satisfait, un jour de courses à :

- trois essais de départ au moyen des stalles de départs accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ, étant observé que ledit hongre devra également effectuer une ligne d'arrivée dans les mêmes conditions ;

**Le 30 octobre 2023**, M. Thomas LINES a interjeté appel de la décision et il lui a été proposé d'apporter ses observations ainsi qu'à l'entraîneur Gaël BARBEDETTE ou à demander à être entendu ;

Vu le courrier d'appel de M. Thomas LINES reçu le 30 octobre 2023 mentionnant notamment :

- qu'il avait demandé à son entraîneur d'effectuer une course de rentrée et plusieurs courses de remise en confiance du cheval dans le cadre de courses avec départ aux élastiques, le projet étant de faire comprendre au cheval qu'il pouvait courir des courses sans stalles mais également de lui redonner goût et moral aux courses en le faisant courir de l'arrière garde et en le faisant finir sur les autres ;
- que les difficultés à CHANTILLY puis à LONGCHAMP ont montré que ses problèmes étaient encore récurrents et présents ;
- qu'un entraîneur situé en Corse a manifesté son intérêt de l'entraîner afin qu'une dernière chance lui soit allouée dans des courses avec départ aux élastiques ;

- que ce n'est pas un cheval dangereux et qu'il mérite une chance au sein d'un effectif réduit et au sein d'un centre privé ;

Le représentant de M. Thomas LINES a demandé à être entendu par courrier reçu le 27 novembre 2023, et il a été dûment convoqué à la séance du mardi 12 décembre 2023 ;

Il a été constaté sa non-présentation au dernier moment sans avoir prévenu en amont ;

Le représentant de M. Thomas LINES a en effet indiqué le matin de la séance après un appel du secrétariat de la Commission d'Appel que finalement il ne serait pas présent malgré sa demande à être entendu ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Emmanuel CHEVALIER DU FAU ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Au vu des éléments d'appel et de la proposition faite par le propriétaire du hongre DIRTY GEURTY :

La Commission d'Appel a décidé au vu du changement d'environnement dudit hongre pour l'avenir et de la volonté d'essayer de le faire courir en Corse, dans des courses publiques avec départ aux élastiques :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop concernant les courses avec départ au moyen des stalles ;
- d'autoriser le hongre DIRTY GEURTY à courir dans des courses avec départ aux élastiques à condition d'avoir au préalable :
  - satisfait un jour de courses à trois essais filmés à ce mode de départ, accompagné de deux autres chevaux devant un juge du départ agréé, en étant prélevé lors de ses essais de départ,
  - effectué une ligne d'arrivée, dans les mêmes conditions, accompagné de deux autres chevaux ;

### **PAR CES MOTIFS**

Décide :

- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop concernant les courses avec départ au moyen des stalles ;
- d'autoriser le hongre DIRTY GEURTY à courir dans des courses avec départ aux élastiques à condition d'avoir satisfait un jour de courses à trois essais filmés à ce mode de départ accompagné de deux autres chevaux devant un juge du départ agréé, étant observé que le hongre DIRTY GEURTY devra être prélevé lors de ses essais et devra également effectuer une ligne d'arrivée dans les mêmes conditions, accompagné de deux autres chevaux.

Paris, le 13 décembre 2023

M. E. CHEVALIER du FAU

M. F. MUNET

M. P. DELIOUX de SAVIGNAC